
Rapport, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, relatif à la pétition de la citoyenne Bekker, veuve Wolff, réfugiée en France, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Jean-François Marie Merlino

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie. Rapport, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, relatif à la pétition de la citoyenne Bekker, veuve Wolff, réfugiée en France, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 222;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35885_t2_0222_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

41

MERLINO se présente à la tribune, et dit :

Citoyens, au nom de votre comité des secours publics, je viens vous parler en faveur d'une républicaine étrangère, qui a osé, avant la révolution et sous le règne du plus affreux despotisme, défendre la cause du peuple par ses écrits et par ses actions, et qui aujourd'hui, par l'effet d'une loi nécessaire, seroit dans le cas de mourir de faim, dans le berceau de la liberté, si vous ne veniez à son secours.

Elisabeth Bekker, née à Flessingue en Hollande, fut le premier apôtre de la liberté, lorsque cette divinité, planant sur l'Europe pour choisir son peuple favori, jetta un regard sur la Hollande; aussitôt la citoyenne Bekker indiqua au peuple de ces contrées ses droits, lui montra son oppression et ses fers; ses jours, ses biens considérables, ses soins, son zèle, elle prodigua tout pour élever un temple digne de la liberté. Mais ce n'étoit qu'en France qu'elle devoit le trouver. Sous le tyran Guillaume, elle devoit être proscrite, et elle le fut; elle abandonna bientôt le climat indigne de ses bienfaits pour venir les répandre sur nous, et Bekker quitta sa patrie pour venir suivre l'objet de son culte.

C'est au mois de mars 1788 qu'Elisabeth Bekker Wolff abandonne son indigne patrie qui la prescrivait, lui enlevait sa fortune, et c'est sur le territoire de Trévoux qu'elle vient fixer son séjour, c'est-là qu'elle exécuta ce qu'elle avoit tenté dans son pays en servant la cause de la liberté, elle éclaircit le peuple, elle réchauffoit, dans son sein l'amour de ses droits, la liberté et l'égalité; elle se répandoit par-tout pour annoncer la vérité, la persuader à cette classe de citoyens dont la bonne foi étoit entourée de plus de pièges, à peine tiroit-elle de son pays de quoi subsister et faire subsister sa compagne, et cependant trouvoit-elle encore le moyen de récompenser le patriotisme.

Eh bien! cette républicaine dont je viens de vous énoncer les droits à réclamer de la patrie, manque aujourd'hui du plus strict nécessaire, par l'effet de la loi sage rendue contre les étrangers; on proteste à Paris les lettres de change qu'elle reçoit de Hollande pour la rentrée annuelle des petits fonds qu'elle s'y est ménagée, et cette mesure lui ôte tout à la fois le pain dont elle a besoin et les moyens de secours qu'elle rendoit à l'indigence.

En conséquence elle vous a présenté il y a quelque tems sa pétition, pour vous demander qu'en faveur de son patriotisme reconnu, certifié par toutes les autorités sans culottes du département de l'Ain, et d'un séjour de six années consécutives sur le sol de la république et dans la même commune, elle ne soit point comprise dans la loi contre les étrangers, loi qui la prive de tout moyen de subsister; sa pétition renvoyée au comité de salut public, ce comité a pensé que l'exception que demandoit la citoyenne Bekker pourroit entraîner un abus dangereux, si elle étoit accordée; mais sentant aussi la nécessité de lui accorder des secours, il la renvoie à votre comité des secours qui, après avoir considéré ce que cette citoyenne a fait pour la liberté et la triste position où elle se trouve, et considérant qu'il ne peut jamais être de l'intention de la

Convention, que le patriote indigent manque de moyens pour soutenir son utile existence, il n'a pas craint de vous proposer, par mon organe, d'accorder à cette citoyenne un secours à titre d'avance (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Elisabeth Bekker, veuve Wolf (2), forcée par son patriotisme d'abandonner la Hollande sa patrie, et réfugiée en France depuis plus de six années; décrète, que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne Elisabeth Bekker, veuve Wolf, la somme de 1,200 livres, et à titre d'avance, laquelle somme ne sera tenue de rembourser au trésor national, que lorsque les circonstances lui permettront de retirer les fonds qu'elle a en Hollande (3).

12

Les administrateurs du district de Riom annoncent à la Convention qu'ils ont fait partir par la voie de la diligence trois caisses d'argenterie du poids de 627 marcs: ils annoncent encore que les biens des émigrés se portent presque tous à un prix double de leur estimation; des biens qui avoient été fixés par les experts à la somme de 182,027 l. ont été vendus 315,285 l. (4).

(Applaudissements).

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

[Riom, 18 niv. II] (6)

« Citoyens,

Si c'est une bien douce satisfaction pour nous de vous apprendre que nous avons fait partir aujourd'hui par la voie de la diligence trois caisses d'argenterie du poids de six cent vingt sept marcs, pour être présentées à la Convention nationale. Nous devons à la gloire des communes qui font cet hommage à la patrie et dont nous avons à nous glorifier d'être les organes, le témoignage du dévouement le plus entier au besoin de la République. Vous verrez par l'état qui accompagne cette lettre que les sacrifices n'ont rien coûté au zèle et à l'amour qui les dirigent, qu'elles ont abandonné tous les signes du luxe pour servir avec générosité les glorieux efforts que vous faites depuis longtemps pour la mère commune. Il n'en faut pas davantage pour vous convaincre que la superstition et le fanatisme ne souillent plus le sol de ce district.

Vous reconnaîtrez encore la vérité de ces dispositions dans la facilité avec laquelle s'y ven-

(1) C. univ., 23 niv., p. 4.

(2) Et non Buker.

(3) P.V., XXIX, 173. Décret n° 7530; Mon., XIX, 186; Débats, n° 479, p. 320; Bature, p. 1332; J. Perlet, p. 339. Mention dans J. Matin, n° 524; Mess. soir, n° 512.

(4) P.V., XXIX, 174. Mention dans M.U., XXXV, 364 (Aurillon au lieu de Riom); J. Lois, n° 471; J. Sablier, n° 1071; Ann. patr., p. 1689; C. Eg., p. 91.

(5) B^{de}, 22 niv. (suppl^l).

(6) C 288, pl. 874, p. 1, 2.